

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE MIZOËN



Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Florence DEUIL Premier adjoint au maire

2026/14 – 5.4

LE MAIRE DE MIZOËN

Vu l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au Maire de subdéléguer des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal,

Vu l'absence d'opposition du conseil municipal dans sa délibération en date du 20 mars 2026 portant délégation de compétence au Maire, de subdéléguer ses compétences,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Vu la délibération n°2026/18 du conseil municipal en date du 20 mars 2026, fixant à trois le nombre des adjoints au maire,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Mme Florence DEUIL en qualité de premier adjoint au maire, en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la commune de déléguer à Mme Florence DEUIL premier adjoint au maire, les attributions relatives à l'administration générale et aux affaires financières de la commune.

ARRETE :

Article 1 : Madame Florence DEUIL, premier adjoint au Maire, est déléguée prioritairement pour remplir les fonctions d'adjoint à l'administration générale et aux finances. Elle exercera les fonctions suivantes : élaboration, instruction et suivi des dossiers relevant des affaires générales de la commune, des ressources humaines et des finances communales.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Madame Florence DEUIL, premier adjoint, à l'effet de signer, sous ma surveillance et ma responsabilité, les actes concernant les affaires générales de la commune, les ressources humaines (courriers, décisions, arrêtés, ...) et les documents concernant les finances communales (titres de recettes, mandats de paiement, bordereaux et documents budgétaires). La signature des pièces et actes devra être précédée de la mention « Pour le Maire et par délégation ».

Article 3 : Le Maire et la secrétaire générale de mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, transmis au représentant de l'Etat et au comptable.

Fait à Mizoën, le 23 mars 2026
Le Maire, Bernard MICHEL

Notifié le
Signature de l'intéressée :

Florence DEUIL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Mizoën.